



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
de centrale solaire au sol valant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Marcoing (59)
(Etude d'impact version 1 de juillet 2024)**

n°MRAe 2025-8637

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marcoing, dans le département du Nord, dans le cadre d'un projet de centrale solaire au sol.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Valérie Morel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Marcoing, le dossier ayant été reçu le 20 février 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 février 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marcoing

Le projet de centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marcoing porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 6,82 MWe au sein du parc d'activités du Trou à Loups à proximité de Cambrai par la société Sun'R Power, filiale du groupe Eiffage.

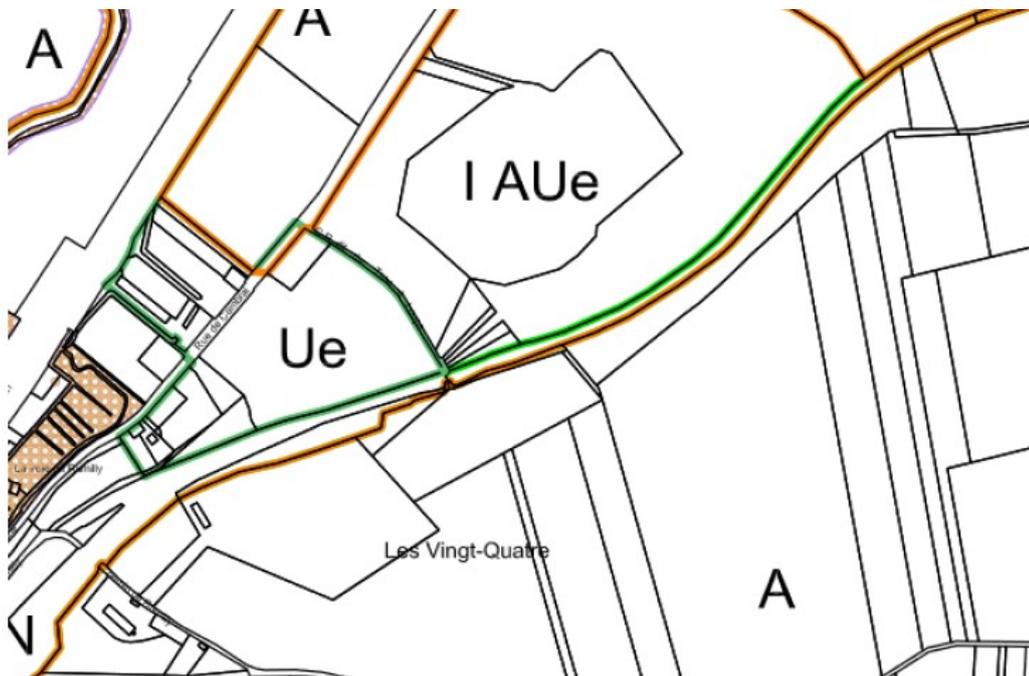
La procédure de déclaration de projet doit permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au nord-est de la commune de Marcoing dans le département du Nord, en modifiant le zonage du site de 1AUe (zone de développement économique) à 1AUpv (zone à urbaniser dédiée au photovoltaïque).

La déclaration de projet valant mise en compatibilité a fait l'objet d'une délibération de la mairie de Marcoing en date du 20 décembre 2024.

La zone d'implantation du projet se trouve sur une ancienne carrière à l'abandon sans activité agricole. La zone est bordée au nord par le parc d'activités, à l'est par une ancienne voie ferrée, au sud par une autre zone d'activités et à l'ouest par la route départementale 56.

Le projet consiste à implanter une centrale de 10 746 panneaux photovoltaïques installés sur des structures fixes, ainsi que de deux postes de livraison. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est envisagée. Le projet permettra de produire annuellement l'équivalent de la consommation électrique d'environ 3 200 foyers hors chauffage.

Le secteur du projet clôturé représente une superficie de 6,48 hectares.



Carte 6. Règlement graphique avant la modification



Carte 7. Règlement graphique après la modification

Zonage graphique avant/après mise en compatibilité (notice pages 38 et 39)

Le règlement du plan local d'urbanisme et le projet d'aménagement et de développement durable ont été modifiés afin de les rendre compatibles avec le projet.

L'étude d'impact du projet (version 1 de juillet 2024) de centrale solaire a déjà fait l'objet de l'avis n° 2024-8319 du 10 décembre 2024¹ de l'autorité environnementale Hauts-de-France. Cet avis a notamment souligné l'insuffisance de prise en compte des enjeux de biodiversité pour la flore et les chauves-souris, et la nécessité de quantifier les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet afin d'aller vers un moindre impact.

Le dossier d'évaluation environnementale déposé par la commune comprend l'étude d'impact du projet (version 1 de juillet 2024 réalisée par le bureau d'étude Auddicé). L'évaluation environnementale et ses annexes transmises pour la mise en compatibilité (dossier n° 2025-8637) sont les mêmes que pour le dossier du projet (dossier n° 2024-8319).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'étude d'impact étant identique, l'autorité environnementale formule les mêmes recommandations que celles déjà formulées dans le cadre de l'avis 2024-8319.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8319_avis_centrale_solaire_marcoing.pdf